

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2017

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE

ORDONNANCE DE REFERE

EXPULSION
du 13/11/2017
RG 3698/2017

Affaire:

MONSIEUR
KARAMBIRI IBRAHIM

C/

- 1- Monsieur KONATE Seydou
- 2- Monsieur BERTE OUSMANE
- 3- Monsieur ALASANE
- 4- Monsieur DOUMBIA MORY
- 5- Monsieur MOUSTAPHA (grand)
- 6- Monsieur SEKOU KEITA
- 7- Monsieur KONATE MAMOUEDE
- 8- Monsieur KABA MAMOUNDE
- 9- Monsieur DOUMBIA ABOU
- 10- Monsieur KONATE FOUSSENI
- 11- Monsieur MOUSTAPHA (le petit)
- 12- Monsieur DIALLO MOUMINE
- 13- Monsieur KARAMOKO
- 14- Monsieur LADJI
- 15- Monsieur FOFANA KALIFA
- 16- Monsieur KONATE OUSMANE
- 17- Monsieur DIALLO MORY

(SCPA PARIS VILLAGE)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Disons l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité pour agir de Monsieur KARAMBIRI Ibrahim des défendeurs bien fondée;

Déclarons l'action de Monsieur KARAMBIRI Ibrahim irrecevable pour défaut de qualité pour agir;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

L'an deux mil dix-sept

Et le treize novembre

Nous, **Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux Plateaux ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier de justice du 23 octobre 2017, Monsieur KARAMBIRI IRAHIM, né le 01 06 1986 à Abidjan, commerçant et propriétaire immobilier, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abobo Agbekoi a assigné Messieurs KONATE Seydou, locataire chez le requérant à Abobo-Anador, BERTE OUSMANE, locataire chez le requérant à Abobo-Anador, ALASANE, locataire chez le requérant à Abobo-Anador, DOUMBIA MORY, locataire chez le requérant à Abobo-Anador, SEKOU KEITA, locataire chez le requérant à Abobo-Anador, MOUSTAPHA (grand), locataire chez le requérant à Abobo-Anador, KABA MAMOUNDE, locataire chez le requérant à Abobo-Anador, DOUMBIA ABOU, locataire chez le requérant à Abobo-Anador, KONATE FOUSSENI, locataire chez le requérant à Abobo-Anador, MOUSTAPHA (le petit), locataire chez le requérant à Abobo-Anador, DIALLO MOUMINE, locataire chez le requérant à Abobo-Anador, KARAMOKO, locataire chez le requérant à Abobo-Anador, LADJI, locataire chez le requérant à Abobo-Anador, FOFANA KALIFA, locataire chez le requérant à Abobo-Anador, KONATE OUSMANE, locataire chez le requérant à Abobo-Anador, et DIALLO MORY, locataire chez le requérant à Abobo-Anador, à comparaître le 30 octobre 2017 devant la juridiction des référés de ce siège pour entendre.

-Prononcer leur déguerpissement des lieux qu'ils occupent sans titre ni droit, tant de leur personne, de leurs biens que de tous autres occupants de leur chef.

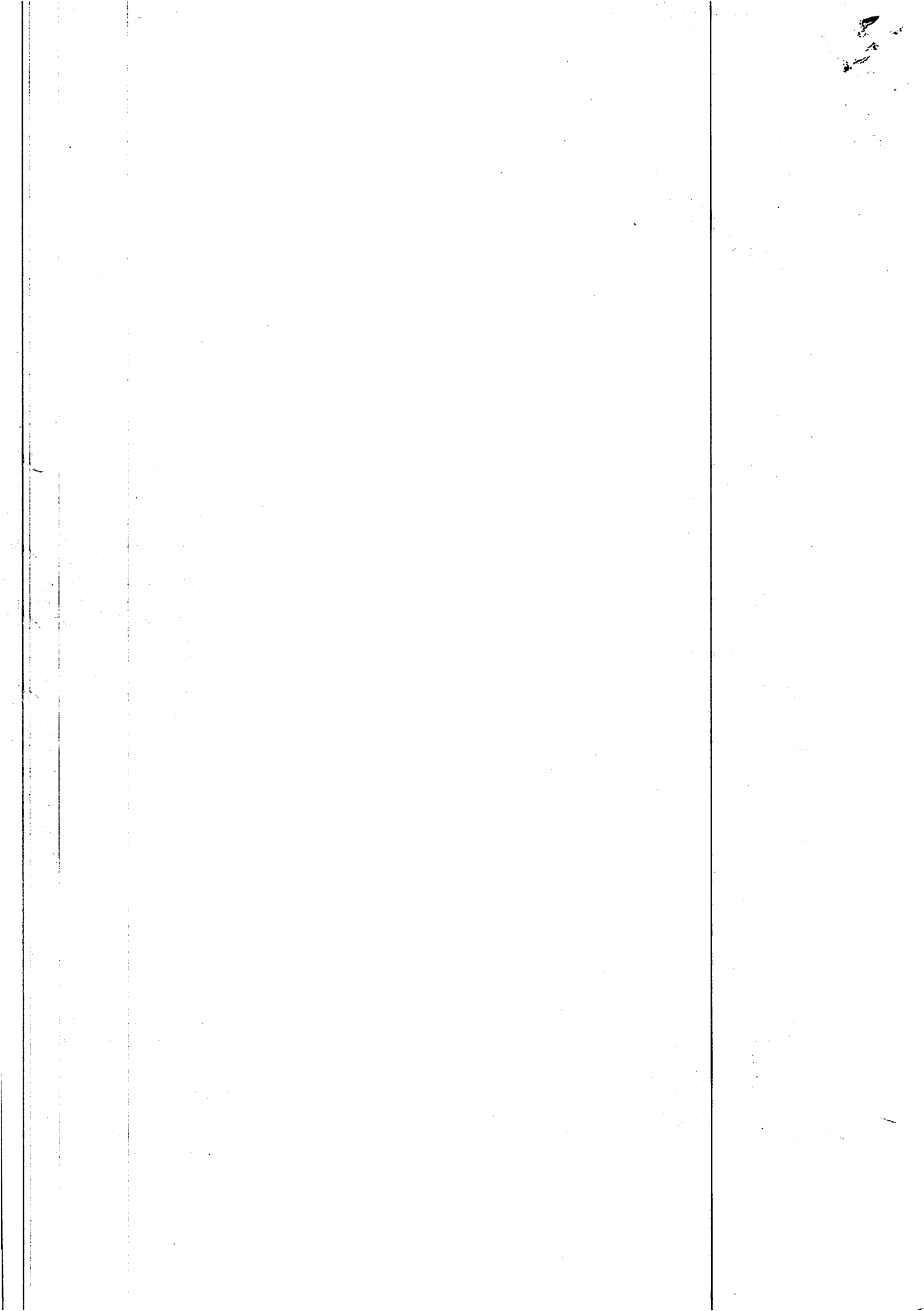
-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il est propriétaire par dévolution successorale, du lot 150 ilot 13 sis dans la commune d'Abobo, objet de l'attestation d'attribution 811/MAB/CAB délivrée par la Mairie d'Abobo au nom de KARAMBIRI Boudou ;

Il explique qu'à la faveur de leur déguerpissement de la casse d'Adjamé, les défendeurs se sont installés sur sa parcelle moyennant un loyer de 10 000 FCFA;

Il ajoute que suite à l'acte extrajudiciaire du 01/09/2017, les mettant en demeure d'avoir à libérer les lieux, les défendeurs ont obtenu, par ordonnance du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, un délai de grâce qui a expiré le 10 juin 2017 et au-delà duquel ils se maintiennent en refusant





de payer le loyer convenu ;

Il prétend que les défendeurs ont érigé des constructions sur le terrain litigieux alors qu'il veut y effectuer des travaux d'aménagement ;

A l'audience, les défendeurs soulèvent in limine litis, l'irrecevabilité de l'action du demandeur au motif que celui-ci ne fait pas la preuve ni de sa qualité d'ayant-droit de feu KARAMBIRI Boudou ni de celle de propriétaire de l'immeuble duquel il veut les déguerpir ;

Subsidiairement, ils font valoir que pour avoir indiqué dans l'assignation qu'ils refusent de payer le loyer de 10.000 FCFA, le demandeur admet l'existence d'un contrat de bail;

Aussi, concluent-ils que sans leur avoir donné au préalable congé conformément aux prescriptions de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, le demandeur ne peut valablement demander leur expulsion;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ayant conclu, il sied de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

Sur l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité pour agir

Monsieur KARAMBIRI Ibrahim, se prévalant de sa qualité de propriétaire du lot 150 ilot 13 sis dans la commune d'Abobo par dévolution successorale par feu KARAMBIRI Boudou, sollicite le déguerpissement des défendeurs de ladite parcelle qu'ils occupent sans titre ni droit, tant de leur personne, de leurs biens que de tous autres occupants de leur chef ;

Les défendeurs soulèvent in limine litis, l'irrecevabilité de son action motif pris de ce que celui-ci ne fait la preuve ni de sa qualité d'ayant-droit de feu KARAMBIRI Boudou ni de celle de propriétaire de l'immeuble duquel il veut les déguerpir ;

Aux termes de l'article 1^{er} du code de procédure civile commerciale et administrative : « *Toute personne physique ou morale peut agir devant les tribunaux de la république de côte d'ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.*

Toute personne physique ou morale peut dans tous les cas être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle. »

Il résulte de ce texte que pour pouvoir ester en justice, il faut être soit une personne physique soit une personne morale ;

En outre, l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et

administrative dispose : « l'action n'est recevable que si le demandeur :
1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,
2° A la qualité pour agir en justice,
3° possède la capacité pour agir en justice » ;

De l'analyse de ces dispositions, il résulte que pour agir en justice ou pour se voir traduire en justice, il faut d'abord justifier d'un intérêt notamment de la violation ou la méconnaissance d'un droit juridiquement protégé, ensuite avoir la qualité pour agir c'est-à-dire disposer d'un titre qui donne pouvoir ou le droit de solliciter du juge, l'examen de sa prétention et enfin, avoir la capacité pour ester en justice qui suppose l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer;

Il s'en induit que le demandeur à la présente action doit satisfaire cumulativement aux conditions sus énumérées et se disant ayant droit de feu KARAMBIRI Boudou de qui il prétend détenir ses droit de propriété sur terrain litigieux, il doit établir judiciairement cette qualité par la production de l'acte d'hérédité;

A défaut d'une telle preuve au dossier, il convient de dire bien fondée l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité pour agir de Monsieur KARAMBIRI IBRAHIM et de déclarer son action en déguerpissement irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur KARAMBIRI Ibrahim succombant, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort;

Disons l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité pour agir de Monsieur KARAMBIRI Ibrahim des défendeurs bien fondée;

Déclarons l'action de Monsieur KARAMBIRI Ibrahim irrecevable pour défaut de qualité pour agir;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

9N° 00286020

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 NOV 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 98
N° 2105 Bord. 587/18
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



07 00 31 03 14

Handwritten notes and scribbles, including the number 7.

